

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de la CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS



N° 320

PUBLIE LE 31 JANVIER 2017

ARRETES

Arrêté n° 2017-143 fixant tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association AGARDOM d'AUBUSSON	3
Arrêté n° 2017-144 fixant tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association CVAD de BONNAT	4
Arrêté n° 2017-145 fixant tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association LABEL VIE de BOURGANEUF	5
Arrêté n° 2017-146 fixant tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ADEC d'EVAUX LES BAINS	6
Arrêté n° 2017-147 fixant tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ASSIF de LE GRAND BOURG	7
Arrêté n° 2017-148 fixant tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ELISAD de GUERET	8
Arrêté n° 2017-149 fixant tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association AAD de LA SOUTERRAINE	9
Arrêté n° 2017-1 portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants	10
Arrêté n° 2017-3 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD SAINT-VAURY « Logis de Valric »	13
Arrêté n° 2017-4 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD SAINTE FEYRE	15
Arrêté n° 2017-5 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD AUZANCES « Le Bois Joli »	17
Arrêté n° 2017-6) fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BOURGANEUF « Bellevue »	19
Arrêté n° 2017-7 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BOURGANEUF « Voie Dieu »	21
Arrêté n° 2017-8 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD BOURGANEUF	23
Arrêté n° 2017-9 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'ACCUEIL DE JOUR BOURGANEUF	25
Arrêté n° 2017-10 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à la résidence « Pierre Guilbaud » BUSSIERE DUNOISE	27
Arrêté n° 2017-11 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD MARSAC « Les Eaux Vives »	29
Arrêté n° 2017-12 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD CHAMBON SUR VOUEIZE « Le Chant des Rivières »	31
Arrêté n° 2017-13 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD ROYERE DE VASSIVIERE	33
Arrêté n° 2017-14 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à CHG – USLD La Résidence « Anna Quinquaud »	35
Arrêté n° 2017-15 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à CHG – EHPAD La Résidence « Anna Quinquaud »	37

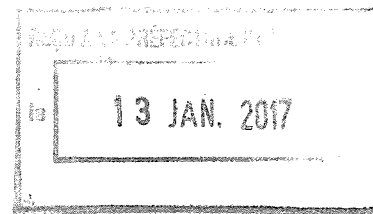
Arrêté n° 2017-16 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD GOUZON « Les Myosotis »	39
Arrêté n° 2017-17 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD 1 LA SOUTERRAINE	41
Arrêté n° 2017-18 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD 2 ALZHEIMER LA SOUTERRAINE	43
Arrêté n° 2017-19 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD LA SOUTERRAINE	45
Arrêté n° 2017-20 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD AZERABLES « Le Monastère »	47
Arrêté n° 2017-21 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BONNAT « Las Mélaies »	49
Arrêté n° 2017-22 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD MAINSAT « Gaston Rimareix »	51
Arrêté n° 2017-23 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD LA COURTINE « Le Chabanou »	53
Arrêté n° 2017-24 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD AUBUSSON « Saint Jean »	55
Arrêté n° 2017-25 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD AUBUSSON	57
Arrêté n° 2017-26 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD AUBUSSON « Le Mont »	59
Arrêté n° 2017-27 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BENEVENT L'ABBAYE « Pelisson Fontanier »	61
Arrêté n° 2017-28 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD DUN LE PALESTEL « Pierre Bazenerye »	63
Arrêté n° 2017-29 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BELLEGARDE EN MARCHE « Les Bouquets »	65
Arrêté n° 2017-30 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BOUSSAC « Eugène Romaine »	67
Arrêté n° 2017-31 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD AJAIN « Les Signolles »	69
Arrêté n° 2017-32 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'ACCUEIL DE JOUR AJAIN	71
Arrêté n° 2017-33 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD CHATELUS MALVALEIX « Les 4 Cadrans »	73
Arrêté n° 2017-34 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD FELLETIN « Jean Mazet »	75
Arrêté n° 2017-35 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à la résidence LE MONTEIL AU VICONTE « Clairefontaine »	77
Arrêté n° 2017-36 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à la résidence AHUN « Le Mas Faure »	79
Arrêté n° 2017-37 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'USLD EVAUX LES BAINS	81
Arrêté n° 2017-38 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD EVAUX LES BAINS « Les Genêts d'Or »	83

Arrêté n° 2017-39 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BUDELIERE « Laulade »	85
Arrêté n° 2017-40 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD SAINT ETIENNE DE FURSAC « Les Jardins d'Adrienne »	87
Arrêté n° 2017-41 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD LA CHAPELLE TAILLEFERT « La Chapelaude »	89
Arrêté n° 2017-42 fixant les dépenses et recettes prévisionnelles du service repas à domicile BELLEGARDE EN MARCHE	91
Arrêté n° 2017-43 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'EHPAD BENEVENT L'ABBAYE « Pelisson Fontanier » Accueil de nuit	92
Arrêté n° 2017-44 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes bénéficiant du service EHPAD BENEVENT L'ABBAYE ALLO REPIT OUEST CREUSE	94
Arrêté n° 2017-45 fixant les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées à l'ACCUEIL DE JOUR AZERABLES	96
Arrêté n° 2017-46 fixant le tarif de prestations applicables au service repas à domicile ROYERE DE VASSIVIERE	98
Arrêté n° 2017-47 fixant les tarifs des prestations applicables au service repas à domicile CHAMBON SUR VOUEIZE	100

ARRETES

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRETE N° AR 2017-143



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- VU la décision du Conseil Départemental n° CD/2016-10/2/15 en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU l'arrêté départemental n° 2007/121 du 03/08/07, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles de l'association AGARDOM à AUBUSSON ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre AGARDOM et le Département,

Considérant que les enveloppes de moyens déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association AGARDOM d'AUBUSSON est fixé à 21,58 € au titre de l'exercice 2017.

L'enveloppe globale du service calculée sur les heures APA est fixée à 4 806 423,18 €.

Conformément aux dispositions du Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19/11/12, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la personne ayant qualité pour représenter l'association AGARDOM à AUBUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux services intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 12 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRETE N° AR 2017-144



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- VU la décision du Conseil Départemental n° CD/2016-10/2/15 en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU l'arrêté départemental n° 2007/116 du 03/08/07, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles de l'association CVAD à BONNAT ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre CVAD et le Département,

Considérant que les enveloppes de moyens déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association CVAD de BONNAT est fixé à 20,36 € au titre de l'exercice 2017.

L'enveloppe globale du service calculée sur les heures APA est fixée à 1 105 414,70€.

Conformément aux dispositions du Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19/11/12, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

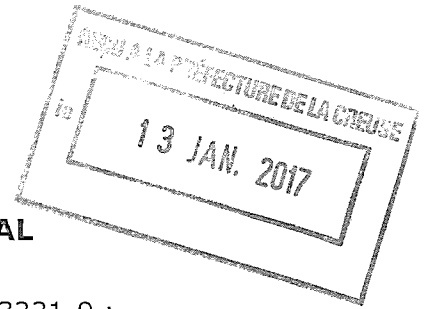
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la personne ayant qualité pour représenter l'association CVAD à BONNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux services intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 12 JAN 2017
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRETE N° AR 2017-145

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
VU la décision du Conseil Départemental n° CD/2016-10/2/15 en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
VU l'arrêté départemental n° 2007/115 du 03/08/07, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles de l'association LABEL VIE à Bourganeuf ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre LABEL VIE et le Département,

Considérant que les enveloppes de moyens déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association LABEL VIE de Bourganeuf est fixé à 20,78 € au titre de l'exercice 2017.

L'enveloppe globale du service calculée sur les heures APA est fixée à 1 374 090,23 €.

Conformément aux dispositions du Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19/11/12, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

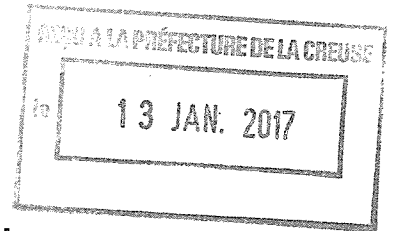
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la personne ayant qualité pour représenter l'association LABEL VIE à Bourganeuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux services intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 12 JAN. 2017
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRETE N° AR 2017-146

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
VU la décision du Conseil Départemental n° CD/2016-10/2/15 en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
VU l'arrêté départemental n° 2007/120 du 03/08/07, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles de l'association ADEC à EVAUX LES BAINS ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre ADEC et le Département,

Considérant que les enveloppes de moyens déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ADEC d' EVAUX LES BAINS est fixé à 20,59 € au titre de l'exercice 2017.

L'enveloppe globale du service calculée sur les heures APA est fixée à 844 229,49 €.

Conformément aux dispositions du Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19/11/12, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la personne ayant qualité pour représenter l'association ADEC à EVAUX LES BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux services intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

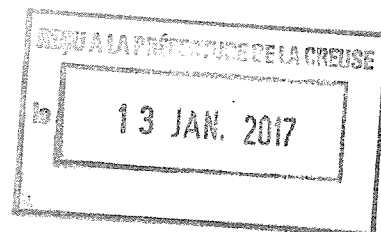
GUERET, le 12 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRETE N° AR 2017-147



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- VU la décision du Conseil Départemental n° CD/2016-10/2/15 en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU l'arrêté départemental n° 2007/119 du 03/08/07, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles de l'association ASSIF à LE GRAND BOURG ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre ASSIF et le Département,

Considérant que les enveloppes de moyens déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ASSIF de LE GRAND BOURG est fixé à 20,77 € au titre de l'exercice 2017.

L'enveloppe globale du service calculée sur les heures APA est fixée à 1 003 377,32 €.

Conformément aux dispositions du Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19/11/12, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la personne ayant qualité pour représenter l'association ASSIF à LE GRAND BOURG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux services intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

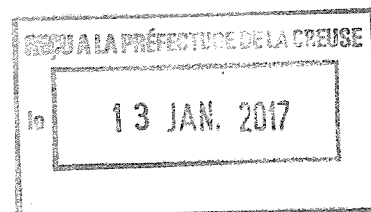
GUERET, le 12 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRETE N° AR 2017-148



LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
- VU la décision du Conseil Départemental n° CD/2016-10/2/15 en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
- VU l'arrêté départemental n° 2007/118 du 03/08/07, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles de l'association ELISAD à GUERET ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre ELISAD et le Département,

Considérant que les enveloppes de moyens déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association ELISAD de GUERET est fixé à 21,49 € au titre de l'exercice 2017.

L'enveloppe globale du service calculée sur les heures APA est fixée à 2 629 030,93€.

Conformément aux dispositions du Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19/11/12, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la personne ayant qualité pour représenter l'association ELISAD à GUERET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux services intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 12 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Valérie SIMONET

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE
ARRETE N° AR 2017-149
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 3221-9 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;
VU la décision du Conseil Départemental n° CD/2016-10/2/15 en date du 21 octobre 2016 concernant la détermination du taux d'évolution des dépenses relatives à l'exercice 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la tarification départementale ;
VU l'arrêté départemental n° 2007/117 du 03/08/07, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles de l'association AAD à LA SOUTERRAINE ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens passé entre AAD et le Département,

Considérant que les enveloppes de moyens déterminées permettent aux structures d'exécuter les missions pour lesquelles elles sont autorisées,

Sur Proposition du Directeur Général des Services du département,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association AAD de LA SOUTERRAINE est fixé à 20,12 € au titre de l'exercice 2017.

L'enveloppe globale du service calculée sur les heures APA est fixée à 899 905,20 €.

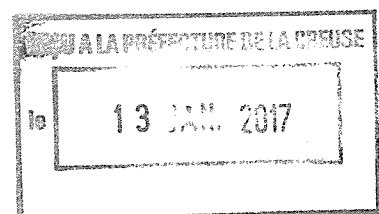
Conformément aux dispositions du Contrat Pluri annuel d'Objectifs et de Moyens signé le 19/11/12, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, la personne ayant qualité pour représenter l'association AAD à LA SOUTERRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux services intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 12 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Valérie SIMONET



REPUBLIQUE FRANCAISE
-----DEPARTEMENT DE LA CREUSE
-----

Pôle Jeunesse et Solidarités
Direction « Personnes en Perte d'Autonomie »

ARRETE n° 2017-1 en date du 12 janvier 2017**portant agrément au titre de l'accueil familial pour adultes dépendants****La Présidente du Conseil Départemental**

VU La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU La loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale rénovant le dispositif de l'accueil familial en déterminant les modalités d'agrément, le niveau de rémunération et le contrat-type à passer entre l'accueillant et l'accueilli ;

VU le Décret 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté d'agrément n°2016-03 délivré au **Centre Hospitalier Bernard Desplas** – Place Tournois – 23400 BOURGANEUF en date du 7 janvier 2016 l'autorisant à gérer les **Maisons d'Accueil Familiales pour Personnes Agées et/ou Handicapées** (M.A.F.P.A.H.) de St Marc à Loubaud et St Pardoux Morterolles ;

VU la demande d'agrément déposée par **Madame Marie PARENTE** le 22 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission d'Agrément le 12 janvier 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet et bénéficiaire de l'agrément

Un agrément est accordé du **12 janvier 2017 au 11 janvier 2022**, dans le cadre d'un recrutement en tant que salariée du Centre Hospitalier de Bourgneuf à :

Mme Marie PARENTE

pour accueillir, à titre onéreux,
au sein de la MAFPAH de St Pardoux Morterolles,
trois personnes adultes dépendantes
à temps complet de manière permanente et à titre onéreux.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de l'agrément doit :

- conclure un contrat de travail avec le Centre Hospitalier de Bourgneuf ;
- conclure un contrat d'accueil avec la personne accueillie et le Centre Hospitalier de Bourgneuf ;
- souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon **continue** ;
- s'engager à suivre la formation mise en place par le Conseil Départemental ;
- accepter un contrôle pour elle-même et un suivi social et médico-social pour les personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La Présidente du Conseil Départemental peut retirer l'agrément à son bénéficiaire dans les cas suivants :

- absence de contrat ;
- non-conformité du contrat avec les obligations minimum contenues dans le contrat type ;
- non-respect des clauses du contrat ;
- défaut d'assurance ;
- contrôle et suivi social et médico-social ne pouvant être exercés ;
- accueil de personnes au-delà du nombre fixé dans le présent arrêté ;
- quand la santé, la sécurité ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies sont menacées.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la Présidente du Conseil Départemental met en demeure la personne agréée, par lettre recommandée avec accusé de réception, de régulariser sa situation dans un délai donné, et en informe immédiatement son employeur.

En cas de refus ou de non régularisation de la situation, l'agrément est retiré par la Présidente du Conseil Départemental, après avis de la commission consultative de retrait tel que prévu au décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004, modifié par le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011. L'employeur procède immédiatement au licenciement de l'accueillant (e).

ARTICLE 4 : voies de recours

En cas de désaccord avec la présente décision, il peut être formulé, dans le délai de **2 mois** suivant réception du présent arrêté :

- un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en précisant les raisons de la contestation ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe du pôle « Jeunesse et Solidarités » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

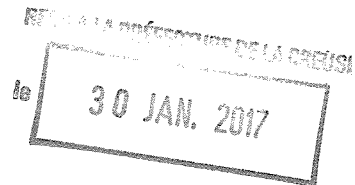
A Guéret, le 12 JAN. 2017

La Présidente du Conseil Départemental,



Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE-----
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
-----**VU :**

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINT VAURY EHPAD "Logis de Valric"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	836 641,06 €	836 641,06 €
Section dépendance	334 458,18 €	334 458,18 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		58,73 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	26,43 €
	GIR 3/4	16,78 €
	GIR 5/6	7,12 €
Tarif à la charge du résident		65,85 €
Tarif moins de 60 ans		82,27 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		233 250,05 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN. 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

An 2017-04

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

RECU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

le 30 JAN. 2017

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINTE FEYRE EHPAD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	908 902,00 €	908 902,00 €
Section dépendance	403 824,00 €	403 824,00 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement TTC :		57,68 €
Tarifs Dépendance TTC :		
	GIR 1/2	28,28 €
	GIR 3/4	17,95 €
	GIR 5/6	7,62 €
Tarif à la charge du résident TTC		65,30 €
Tarif moins de 60 ans TTC		81,37 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		256 018,72 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

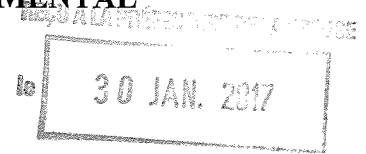
An 2017-05

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUZANCES EHPAD "Le Bois Joli"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 803 856,10 €	1 803 856,10 €
Section dépendance	629 275,05 €	650 664,76 €
Reprise du déficit constaté au CA2014	21 389,71 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		54,44€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	22,55€
	GIR 3/4	14,31€
	GIR 5/6	6,07€
Tarif à la charge du résident		60,51 €
Tarif moins de 60 ans		74,52€
Enveloppe globale dépendance provisoire		453 859,20€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

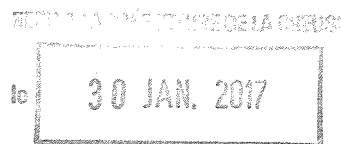
An 2017-06

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF EHPAD "Bellevue"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 661 140,20 €	1 661 140,20 €
Section dépendance	665 708,48 €	738 534,23 €
Déficit constaté au CA 2014	71 825,75 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		48,29€
Hébergement temporaire :		48,29€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	24,71€
	GIR 3/4	15,68€
	GIR 5/6	6,65€
Tarif à la charge du résident		54,94 €
Tarif moins de 60 ans		69,48€
Enveloppe globale dépendance provisoire		506 095,38€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

An 2017 - 07

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

le 30 JAN. 2017

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF EHPAD "Voie Dieu"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 127 953,94 €	1 137 123,54 €
Déficit constaté au CA 2015	9 169,60 €	
Section dépendance	417 996,64 €	417 996,64 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		42,28€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	22,60€
	GIR 3/4	14,35€
	GIR 5/6	6,08€
Tarif à la charge du résident		48,36 €
Tarif moins de 60 ans		57,63€
Enveloppe globale dépendance provisoire		250 272,57€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

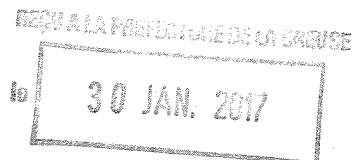
An 2017 - 08

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF USLD USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	525 509,51 €	525 509,51 €
Section dépendance	331 894,60 €	354 705,02 €
Déficit constaté au CA 2015	22 810,42 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :	Chambres à 1 lit :	51,90€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	40,18€
	GIR 3/4	25,50€
	GIR 5/6	10,82€
Tarif à la charge du résident		62,72 €
Tarif moins de 60 ans		87,73€
Enveloppe globale dépendance provisoire		247 607,56€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le ~~26~~ 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

An 2017-03

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

30 JAN. 2017

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOURGANEUF ACCUEIL DE JOUR Accueil de jour

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	15 163,73 €	15 161,23 €
Section dépendance	15 720,28 €	15 720,28 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :

Journée :	12,74 €
Demi-journée :	6,37 €

Tarifs Dépendance :

13,21 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

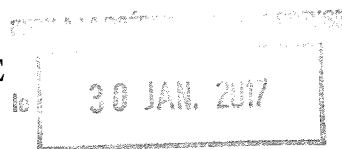
An 2017 - 10

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BUSSIERE DUNOISE Résidence "Pierre Guilbaud"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 681 761,82 €	1 681 761,82 €
Section dépendance	569 868,60 €	569 868,60 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		57,12€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	25,85€
	GIR 3/4	14,83€
	GIR 5/6	3,23€
Tarif à la charge du résident		60,35 €
Tarif moins de 60 ans		76,93€
Enveloppe globale dépendance provisoire		474 422,02€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

RETOUR A LA PRESIDENCE DE LA CREUSE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

le 30 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MARSAC EHPAD "Les Eaux Vives"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 239 688,75 €	1 239 688,75 €
Section dépendance	399 436,31 €	399 436,31 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		50,05€
Hébergement temporaire :		50,05€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	20,09€
	GIR 3/4	12,75€
	GIR 5/6	5,41€
Tarif à la charge du résident		55,46 €
Tarif moins de 60 ans		66,99€
Enveloppe globale dépendance provisoire		265 803,42€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN. 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

RE PUBLIQUE FRANCAISE

30 JAN. 2017

DEPARTEMENT DE LA CREUSE-----
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
-----**VU :**

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :**NOM DE L'ETABLISSEMENT :** CHAMBON / VOUEIZE EHPAD "Le Chant des Rivières"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 708 770,74 €	1 708 770,74 €
Section dépendance	578 146,78 €	559 674,37 €
Excédent constaté au CA 2014		18 472,41 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		54,68€
Hébergement temporaire :		54,68€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	22,38€
	GIR 3/4	13,46€
	GIR 5/6	3,74€
Tarif à la charge du résident		58,42 €
Tarif moins de 60 ans		74,04€
Enveloppe globale dépendance provisoire		451 675,80€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

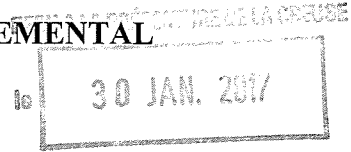
An 2017-13

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ROYERE DE VASSIVIERE EHPAD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 814 346,76 €	1 744 346,76 €
Excédent constaté au CA 2015		70 000,00 €
Section dépendance	632 261,24 €	632 261,24 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		54,16€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	25,11€
	GIR 3/4	15,93€
	GIR 5/6	6,76€
Tarif à la charge du résident		60,92 €
Tarif moins de 60 ans		75,55€
Enveloppe globale dépendance provisoire		432 537,32€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN. 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PREFET DE LA CREUSE
30 JAN. 2017

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud CHG - USLD

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 181 304,08 €	1 165 419,08 €
Section dépendance	474 856,26 €	474 856,26 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		62,53€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	29,59€
	GIR 3/4	18,79€
	GIR 5/6	7,96€
Tarif à la charge du résident		70,49 €
Tarif moins de 60 ans		89,53€
Enveloppe globale dépendance provisoire		340 488,21€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN. 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

An 2017-15

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : Résidence Anna Quinquaud CHG EHPAD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	3 464 447,61 €	3 464 447,61 €
Section dépendance	1 174 273,09 €	1 174 273,09 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :	57,56€
Hébergement temporaire :	57,56€
Tarifs Dépendance :	
GIR 1/2	24,66€
GIR 3/4	14,44€
GIR 5/6	6,64€
Tarif à la charge du résident	64,20 €
Tarif moins de 60 ans	76,82€
Enveloppe globale dépendance provisoire	700 081,10€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : GOUZON EHPAD "Les Myosotis"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 415 673,17 €	1 415 673,17 €
Section dépendance	551 378,54 €	581 363,84 €
Déficit constaté au CA 2014	29 985.30 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		45,65€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	26,08€
	GIR 3/4	16,55€
	GIR 5/6	7,03€
Tarif à la charge du résident		52,68 €
Tarif moins de 60 ans		65,12€
Enveloppe globale dépendance provisoire		371 397,43€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

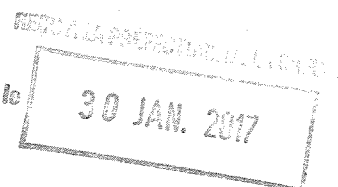
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE^{lc}

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA SOUTERRAINE EHPAD 1

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 500 939,30 €	1 485 944,50 €
Section dépendance	432 849,89 €	432 849,89 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		54,38€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	20,86€
	GIR 3/4	13,24€
	GIR 5/6	5,61€
Tarif à la charge du résident		59,99 €
Tarif moins de 60 ans		70,06€
Enveloppe globale dépendance provisoire		277 987,44€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN. 2017**

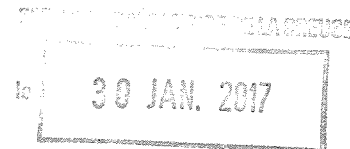
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA SOUTERRAINE EHPAD 2 ALZHEIMER

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	605 898,76 €	605 898,76 €
Section dépendance	211 758,33 €	211 731,74 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		68,08€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	24,15€
	GIR 3/4	15,32€
	GIR 5/6	6,50€
Tarif à la charge du résident		74,58 €
Tarif moins de 60 ans		91,87€
Enveloppe globale dépendance provisoire		153 941,52€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERÉT, le 26 JAN. 2017

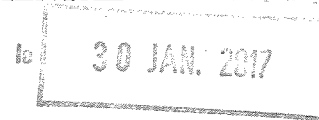
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA SOUTERRAINE USLD USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	722 436,08 €	722 436,08 €
Section dépendance	277 516,47 €	277 516,47 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		69,85€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	29,05€
	GIR 3/4	18,44€
	GIR 5/6	7,82€
Tarif à la charge du résident		77,67 €
Tarif moins de 60 ans		97,07€
Enveloppe globale dépendance provisoire		198 712,07€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN 2017

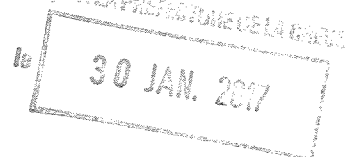
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AZERABLES EHPAD "Le Monastère"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 556 770,23 €	1 558 764,68 €
Reprise du déficit constaté au CA 2015	1 994,45 €	
Section dépendance	565 337,92 €	567 638,67 €
Reprise du déficit constaté au CA 2014	2 300,75 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		57,88€
Hébergement temporaire :		57,88€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	24,98€
	GIR 3/4	16,96€
	GIR 5/6	5,75€
Tarif à la charge du résident		63,63 €
Tarif moins de 60 ans		79,47€
Enveloppe globale dépendance provisoire		416 455,11€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

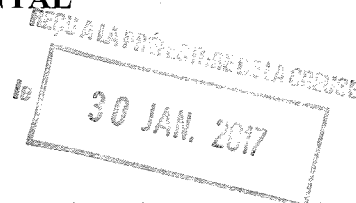
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BONNAT EHPAD "Las Mélaies"

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section dépendance	362 459,84 €	376 069,84 €
Déficit constaté au CA 2014	13 610,00 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement TTC : 55,18€

Tarifs Dépendance TTC :

GIR 1/2	17,92€
GIR 3/4	11,37€
GIR 5/6	4,83€

**Tarif à la charge du résident
TTC :** 60,01 €

**Enveloppe globale
dépendance provisoire** 243 820,91€

Le Tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est librement fixé par l'établissement.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

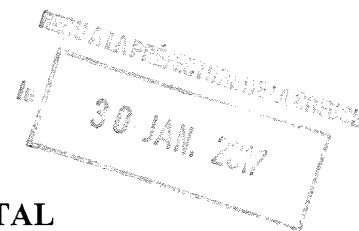
Valérie SIMONET

Ar 2017 - 22

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : MAINSAT EHPAD "Gaston Rimareix"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 633 179,97 €	1 658 708,71 €
Déficit constaté au CA 2015	25 528,74 €	
Section dépendance	491 425,75 €	499 750,00 €
Déficit constaté au CA 2014	8 324,25 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		56,92€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	24,85€
	GIR 3/4	15,77€
	GIR 5/6	6,68€
Tarif à la charge du résident		63,60 €
Tarif moins de 60 ans		77,36€
Enveloppe globale dépendance provisoire		336 477,07€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

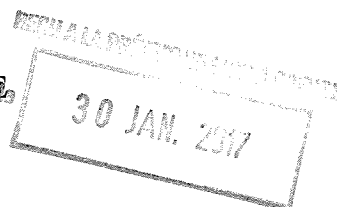
Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA COURTINE EHPAD"Le Chabanou"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	824 071,87 €	824 071,87 €
Section dépendance	320 193,38 €	320 193,38 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		57,98 €
Hébergement temporaire :		57,98 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	28,88€
	GIR 3/4	18,33€
	GIR 5/6	7,78€
Tarif à la charge du résident		65,76 €
Tarif moins de 60 ans		80,53 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		209 734,00€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN 2017**

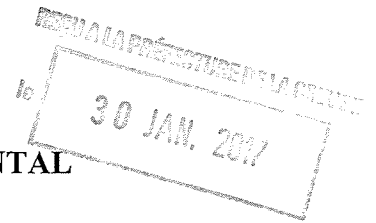
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON EHPAD "Saint Jean"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 308 555,91 €	1 308 555,91 €
Section dépendance	620 114,33 €	620 114,32 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		50,07 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	34,33€
	GIR 3/4	21,78€
	GIR 5/6	9,24€
Tarif à la charge du résident		59,31 €
Tarif moins de 60 ans		73,73€
Enveloppe globale dépendance provisoire		377 964,40€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUÉRET, le **26 JAN. 2017**

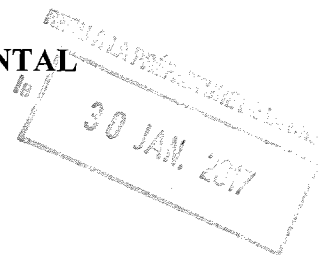
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	532 920,80 €	532 920,80 €
Section dépendance	312 409,14 €	312 409,14 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		52,33 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	33,99 €
	GIR 3/4	21,57 €
	GIR 5/6	9,16 €
Tarif à la charge du résident		61,49 €
Tarif moins de 60 ans		83,01€
Enveloppe globale dépendance		219 126,98 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN 2017**

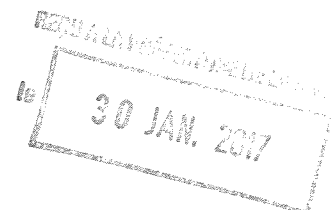
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON EHPAD "Le Mont"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 498 090,62 €	1 498 090,62 €
Section dépendance	737 152,50 €	737 152,51 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		53,57 €
Hébergement temporaire :		53,57 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	28,69 €
	GIR 3/4	18,21 €
	GIR 5/6	7,72 €
Tarif à la charge du résident		61,29 €
Tarif moins de 60 ans		79,29 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		515 736,38 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERÉT, le **26 JAN. 2017**

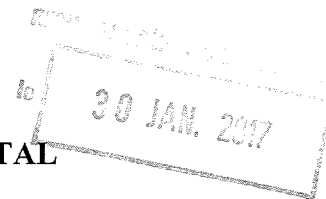
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE EHPAD "Pelisson Fontanier"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 728 449,00 €	1 728 449,00 €
Section dépendance	593 297,82 €	593 297,82 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		57,43 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	25,00 €
	GIR 3/4	15,69 €
	GIR 5/6	5,99 €
Tarif à la charge du résident		63,42 €
Tarif moins de 60 ans		78,54 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		424 861,36€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26** JAN 2017

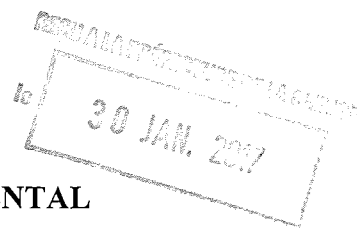
LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : DUN LE PALESTEL EHPAD "Pierre Bazenerye"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 820 009,67 €	1 720 009,67 €
Reprise de résultat		100 000,00 €
Section dépendance	683 833,49 €	638 439,32 €
Reprise de résultat		45 394,17 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :	52,59 €
Hébergement temporaire :	52,59 €
Tarifs Dépendance :	
GIR 1/2	24,42 €
GIR 3/4	15,49 €
GIR 5/6	6,57 €
Tarif à la charge du résident	59,16 €
Tarif moins de 60 ans	72,75 €
Enveloppe globale dépendance provisoire	427 743,10 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le ~~26~~ **26 JAN 2017**

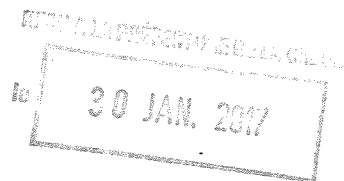
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BELLEGARDE EN MARCHE EHPAD "Les Bouquets"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 400 295,74 €	1 425 693,16 €
Reprise résultat	25 397,42 €	
Section dépendance	485 099,64 €	542 052,80 €
Reprise résultat	56 953,16 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		50,65 €
Hébergement temporaire :		50,65 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	23,73 €
	GIR 3/4	15,06 €
	GIR 5/6	6,39 €
Tarif à la charge du résident		57,04 €
Tarif moins de 60 ans		70,80 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		366 047,40 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

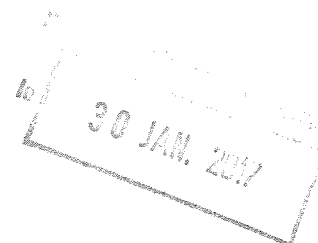
Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BOUSSAC EHPAD "Eugène Romaine"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 788 101,53 €	1 778 061,53 €
Section dépendance	481 071,35 €	505 287,45 €
Reprise de résultat	24 216,09 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		56,57 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	19,96 €
	GIR 3/4	13,28 €
	GIR 5/6	5,50 €
Tarif à la charge du résident		62,07 €
Tarif moins de 60 ans		73,12 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		337 802,96 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

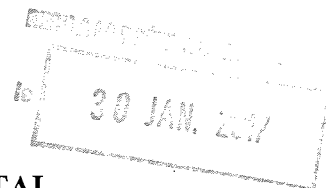
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AJAIN EHPAD "les signolles"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	4 624 305,13 €	4 624 305,13 €
Section dépendance	1 615 264,76 €	1 650 913,09 €
Reprise de résultat	35 648,33 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :	Chambres à 1 lit :	56,55 €
	Chambres à 2 lits :	54,55 €
Hébergement temporaire :		56,55 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	25,27 €
	GIR 3/4	16,03 €
	GIR 5/6	6,80 €
Tarif à la charge du résident		63,35 €
Tarif moins de 60 ans		79,10 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		1 153 250,48 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le ~~26~~ 26 JAN. 2017

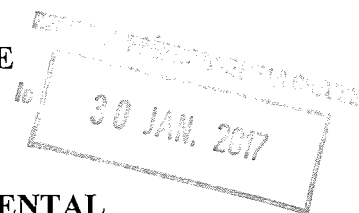
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AJAIN ACCUEIL DE JOUR

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	43 763,46 €	43 763,46 €
Section dépendance	28 004,66 €	33 004,66 €
Reprise résultat	5 000,00 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes suivies dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement : 26,90 €

Tarifs Dépendance :

20,23 €

Tarif à la charge du résident

47,13 €

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHATELUS MALVALEIX EHPAD "Les 4 Cadran"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	844 991,36 €	844 991,36 €
Section dépendance	331 145,95 €	331 614,03 €
Reprise de résultat	468,08 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		58,05€
Hébergement temporaire :		58,05€
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	27,13€
	GIR 3/4	17,22€
	GIR 5/6	7,31€
Tarif à la charge du résident		65,36 €
Tarif moins de 60 ans		81,47€
Enveloppe globale dépendance provisoire		228 068,74€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN. 2017**

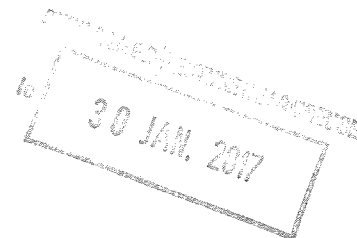
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : FELLETIN EHPAD "Jean Mazet"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	2 128 594,16 €	2 128 594,16 €
Section dépendance	592 759,81 €	572 799,75 €
Reprise de résultat		19 960,06 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		60,65 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	20,80 €
	GIR 3/4	13,20 €
	GIR 5/6	5,60 €
Tarif à la charge du résident		66,25 €
Tarif moins de 60 ans		77,98 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		387 600,00 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN 2017**

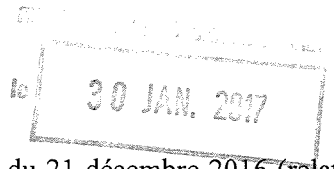
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LE MONTEIL AU VICOMTE Résidence "Clairefontaine"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section dépendance. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section dépendance	157 094,64 €	157 094,64 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		55,18 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	25,09 €
	GIR 3/4	15,93 €
	GIR 5/6	6,75 €
Tarif à la charge du résident		61,93 €
Tarif moins de 60 ans		77,07 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		108 627,42€

Le tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est librement fixé par l'établissement.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN. 2017**

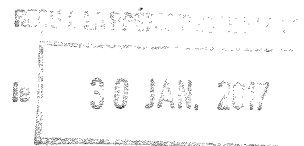
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AHUN Résidence "Le Mas Faure"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 451 861,05 €	1 451 861,05 €
Section dépendance	357 735,37 €	357 735,37 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		65,12 €
Hébergement temporaire :		65,12 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	20,15€
	GIR 3/4	12,76€
	GIR 5/6	5,43€
Tarif à la charge du résident		70,55 €
Tarif moins de 60 ans		81,95 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		242 279,55€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUÉRET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

30 JAN. 2017

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EVAUX LES BAINS USLD

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017.

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	672 169,41 €	712 347,34 €
Reprise de résultat	40 177,93 €	
Section dépendance	259 487,87 €	259 487,87 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		60,52 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	24,95 €
	GIR 3/4	15,84 €
	GIR 5/6	6,72 €
Tarif à la charge du résident		67,24 €
Tarif moins de 60 ans		84,26 €
Enveloppe globale dépendance		175 260,97 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EVAUX LES BAINS EHPAD "Les Genêts d'Or"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 913 887,60 €	1 963 887,60 €
Reprise de résultat	50 000,00 €	
Section dépendance	731 721,84 €	731 721,84 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		55,00 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	31,12 €
	GIR 3/4	19,75 €
	GIR 5/6	8,38 €
Tarif à la charge du résident		63,38 €
Tarif moins de 60 ans		77,63 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		452 969,43€

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUÉRET, le 26 JAN 2017

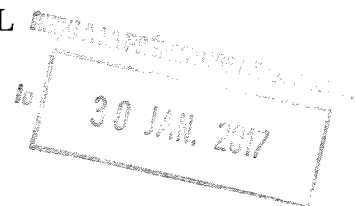
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BUDELIERE EHPAD "Laulade"

Article 1 :, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section dépendance	339 957,00 €	339 957,00 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement TTC: 55,18€

Tarifs Dépendance TTC :

GIR 1/2 18,77€

GIR 3/4 11,91€

GIR 5/6 5,05€

**Tarif à la charge du résident
TTC :** 60,23 €

**Enveloppe globale dépendance
provisoire** 227 306,52€

Le tarif hébergement est applicable aux résidents relevant de l'aide sociale. Pour les autres résidents, le tarif hébergement est librement fixé par l'établissement.

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le ~~26~~ **26 JAN. 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REPUBLICAINE PREFECTURE DE LA CREUSE

le 30 JAN. 2017

VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : SAINT ETIENNE DE FURSAC EHPAD "Les Jardins d'Adrienne"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 871 617,93 €	1 871 617,93 €
Section dépendance	595 717,99 €	598 942,57 €
Reprise résultat	3 224,58 €	

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		56,22 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	23,44 €
	GIR 3/4	13,09 €
	GIR 5/6	6,32 €
Tarif à la charge du résident		62,54 €
Tarif moins de 60 ans		75,36 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		382 005,43 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

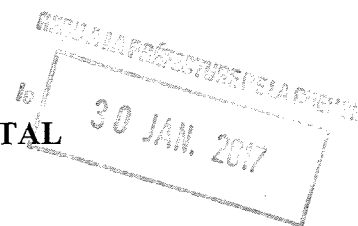
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : LA CHAPELLE TAILLEFERT EHPAD "La Chapelaude"

Article 1 : les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour chaque section tarifaire, à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour l'exercice 2017 le budget dépendance 2016 est reconduit dans l'attente de l'application de la réforme de la tarification :

	Dépenses	Recettes
Section hébergement	1 352 222,00 €	1 352 222,00 €
Section dépendance	461 468,93 €	461 468,93 €

Article 2 : les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

Tarif Hébergement :		51,94 €
Hébergement temporaire :		51,94 €
Tarifs Dépendance :		
	GIR 1/2	24,76 €
	GIR 3/4	15,71 €
	GIR 5/6	6,67 €
Tarif à la charge du résident		58,61 €
Tarif moins de 60 ans		70,58 €
Enveloppe globale dépendance provisoire		288 367,06 €

Article 3 : en cas d'hospitalisation, le tarif hébergement est diminué du montant du forfait hospitalier ou du forfait psychiatrique,

Article 4 : conformément aux dispositions du décret n°01-1085 du 20 novembre 2001, l'enveloppe globale sera versée par douzième chaque mois avec régularisation lors du dernier versement.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le **26 JAN 2017**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BELLEGARDE EN MARCHE Repas à domicile

Article 1 :: Les dépenses et recettes prévisionnelles du service ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017

	Dépenses	Recettes
Reprise de résultat	53 994,01 €	51 908,51 €
Repas :		2 085,50 €
		7,60 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

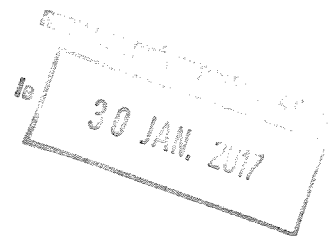
An 2017 - 43

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : BENEVENT L'ABBAYE
EHPAD« Pelisson Fontanier »
Accueil de nuit

Tarif Hébergement :	28,72 €
Tarif Dépendance :	
GIR 1/2	12,50 €
GIR 3/4	7,85 €
GIR 5/6	3,00 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

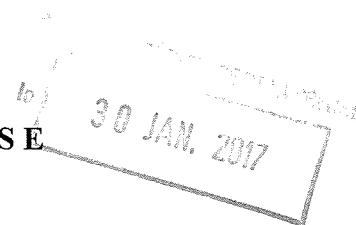
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes bénéficiant du service ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, pour l'année 2017.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : EHPAD de Bénévent l'Abbaye

ALLO REPIT OUEST CREUSE

Tarif Hébergement : Coût horaire 2.26 €

Tarifs Dépendance : Coût horaire 10.09 €

Article 2 : Le Conseil Départemental s'engage à verser, la dotation APA d'un montant de 30 259 € en deux fois, 15 129,50 € à la signature du présent arrêté et le solde six mois après.

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au siège de la commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

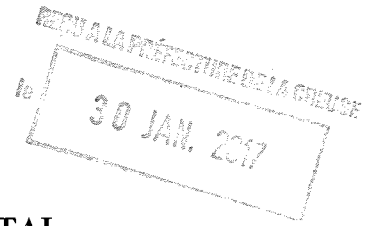
An 2017.45

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs de prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AZERABLES ACCUEIL JOUR Accueil de jour

Tarif Hébergement : 21,20 €

Tarifs Dépendance : 31,38 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le 26 JAN. 2017

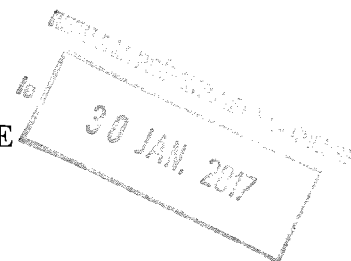
LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

Article 1 : le tarif de prestations applicables au service ci-après désigné, est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : ROYERE DE VASSIVIERE - Repas à domicile

Repas portés à domicile : 8,44 €

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le ~~26 JAN. 2017~~

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

An 2017-47

POLE JEUNESSE ET SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



VU :

- le Code Général des Collectivités territoriales
- le Code de l'action sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016 (modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnées au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération CD 2016-10/2/15 de l'assemblée départementale en date du 21 octobre 2016 concernant les orientations budgétaires 2017 des établissements et services sociaux et médico sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 17 Décembre 2001, mis à jour en 2006,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHAMBON / VOUEIZE RAD Repas à domicile

Article 1 : les tarifs de prestations applicables au service ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2017.

NOM DE L'ETABLISSEMENT : CHAMBON / VOUEIZE RAD
Repas à domicile

Repas : 8,00€

Article 2 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'**un mois** à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et insérés au Recueil des Actes Administratifs du Département.

GUERET, le ~~26 JAN 2017~~

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.

**L'intégralité des délibérations du Conseil Départemental
et de la Commission Permanente peut être consultée
dans les locaux du Conseil Départemental de la Creuse**

Secrétariat des Assemblées

Hôtel du Département – 23000 GUERET

PUBLICATION : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

BP 250 – 2011 GUERET CEDEX

TÉL.: 05.44.30.26.75

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : GUILLAUME THIRARD